



En accord avec l'article L 321 9 du code de la propriété intellectuelle, la SACD (Société des auteurs et compositeurs), l'ADAMI (Société civile pour l'administration des droits des artistes et musiciens interprètes) et le FCM (Fonds pour la création musicale), en partenariat avec le Ministère de la Culture (DGCA) ont arrêté le principe et les modalités de fonctionnement d'un **Fonds de Création Lyrique**.

Les dossiers présentés par les producteurs payant à la SACD les droits inhérents au domaine public lyrique seront automatiquement présentés à la commission du **Guichet Complémentaire SACD Opéra** (voir règlement ci-joint)

Ce dispositif est chargé d'attribuer une aide financière aux projets professionnels de création et de reprise d'ouvrages lyriques contemporains.

Cette aide concerne l'opéra, le théâtre musical et la comédie musicale.

A cette fin et une fois par an se réunit une commission constituée de :

- 2 représentants de la SACD
- 2 représentants de la DGCA
- 2 représentants de l'ADAMI
- 1 représentant du FCM

Les décisions de cette commission prises solidairement sont souveraines. Elles interviennent dans la limite des disponibilités budgétaires fixées annuellement.

L'organisation et la gestion du Fonds de Création Lyrique sont confiées à la SACD.

Règlement du Fonds de Création Lyrique

L'aide allouée au titre de ce dispositif concerne tous les producteurs dont le siège social est établi en France.

Ce dispositif est également accessible

- aux opérations « jeunesse », c'est à dire aux productions faisant appel à des maîtrises ou à des jeunes gens scolarisés bénéficiant d'un encadrement lyrique professionnel, et ce en conformité avec la législation sociale en vigueur
- aux projets professionnels de création et de reprises d'ouvrages lyriques contemporains d'expression francophone à l'étranger, quel que soit le lieu de représentation. Les producteurs s'assurent que les droits dus aux compositeurs et auteurs, ainsi que les droits dus aux artistes-interprètes leur seront effectivement versés.

Critères de recevabilité

L'œuvre :

- opéra, théâtre musical et comédie musicale
- la musique est entièrement originale et composée après le 1er janvier 1970, qu'il s'agisse d'une création ou d'une reprise avec une nouvelle mise en scène ou non
- les œuvres dont le livret est en langue étrangère sont recevables
- Les droits d'auteur générés par l'exploitation de ces créations devront être perçus par un organisme de gestion collective.

La production :

- les apports en nature (hors mises à disposition de la salle en ordre de marche) peuvent être valorisés et inscrits au budget de production, à condition de faire l'objet d'une évaluation précise et justifiable
- la production est montée dans le respect de la législation sociale (en se conformant notamment aux conventions collectives, aux minima conventionnels et en s'acquittant des charges sociales) et des dispositions du Code de la propriété intellectuelle
- La production compte au moins un chanteur lyrique
- les contrats des artistes/interprètes doivent faire l'objet d'un contrat séparé pour les captations (voir documents en annexe)
- la musique doit être jouée en direct (les spectacles accompagnés uniquement d'une bande enregistrée ne sont pas recevables)
- Il est souhaitable que la distribution fasse prioritairement appel à des artistes résidant en France.

Le producteur :

- Les producteurs ont la possibilité de présenter autant de demandes au FCL (et, par répercussion, au Guichet Complémentaire SACD Opéra) qu'ils produiront d'ouvrages lyriques contemporains répondant aux critères.
- le producteur doit être titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacle vivant
- le producteur doit être à jour dans le paiement des droits d'auteur à la SACD
- le producteur doit faire part à la SACD des dates et lieux de représentation de l'œuvre et s'assurer que celle-ci est déclarée à la SACD

Critères d'appréciation

La commission du Fonds de création lyrique examine chacun des dossiers présentés et s'assure que la production présente des garanties satisfaisantes en matière d'exigences artistiques et professionnelles.

La commission est particulièrement attentive :

- aux conditions de l'exploitation et de la diffusion
- au nombre de représentations programmées et aux efforts de diffusion
- aux conditions de rémunération des auteur/e(s), librettiste(s), compositeur/trice(s), metteur/euse(s) en scène, chorégraphe(s)
- aux conditions de rémunération des artistes interprètes (étant entendu qu'il convient de distinguer les rémunérations des répétitions et les rémunérations des représentations)

Montant des aides financières

- La subvention du FCL ne peut pas représenter plus d'un tiers du budget artistique de la production

Versement des aides financières

Pour 50%, à réception :

- de la convention de financement paraphée et signée
- d'une facture et d'un RIB
- des contrats des artistes interprètes signés mentionnant les rémunérations pour les répétitions et les représentations ainsi que les dates de répétition.
- des attestations Griss, Urssaf et Congés spectacles, datant de moins d'un an, certifiant que vous êtes à jour dans vos cotisations ou qu'à défaut un paiement échelonné vous a été consenti.

Pour 50%

- sur présentation d'une facture

- sur présentation du budget réalisé, certifié et conforme au prévisionnel initialement présenté. Ce bilan sera présenté sur les mêmes documents que le prévisionnel. Il pourra être assorti de commentaires pouvant nous éclairer sur les éventuels écarts entre le prévisionnel et le réalisé. Cet écart ne pourra, en aucun cas, être supérieur à 20%.
- sur présentation des copies des bulletins de salaire des artistes interprètes.
- après paiement des droits d'auteur et des droits voisins des droits d'auteur.

Les bénéficiaires des aides financières du Fonds de création lyrique disposent d'un an à compter de la date de la dernière représentation de l'œuvre pour présenter les documents requis. Au-delà ce délai, les aides seront mutualisées.

ANNEXES

Mentions obligatoires dans les contrats de commande et les contrats des artistes / interprètes

1- Mention SACD

Tous les modèles de contrat sont consultables sur le site de la SACD à l'adresse suivante dans la rubrique TELEVISION-CAPTATION:

<http://www.sacd.fr/Les-modeles-de-contrat.589.0.html>

Voici la clause de réserve SACD

Le droit de représentation comporte :

Le droit de représenter ou de faire représenter le film, en version originale doublée ou sous-titrée, par télédiffusion par voie hertzienne terrestre, par satellite, par câble ou par les moyens de transmission en ligne tels que les réseaux et notamment internet et téléphonie mobile, en vue de sa communication au public, à titre gratuit ou contre paiement d'un abonnement forfaitaire ou d'un prix individualisé, à destination de terminaux fixes ou mobiles, à charge pour le Producteur de rappeler aux télédiffuseurs (et plus généralement tous fournisseurs de service de média) installés ou dont les programmes sont télédiffusés en France, Belgique, Suisse, Canada, Principauté de Monaco, Luxembourg, Espagne, Italie, Argentine, Bulgarie, Lettonie, Estonie, Pologne, Principauté de Liechtenstein ainsi que dans tout autre territoire dans lequel la SACD, à laquelle le Compositeur est affilié, ou toute société d'auteurs la représentant interviendrait ultérieurement, que l'exécution des obligations souscrites à son égard ne dégage pas lesdits télédiffuseurs (et plus généralement tous les fournisseurs de service de média susvisés), des obligations qu'ils ont ou devront contracter avec les sociétés d'auteurs susmentionnées.

La SACD fournira au Producteur, sur simple demande écrite, la liste mise à jour de ces nouveaux territoires d'intervention.

Il est expressément précisé que :

- Les droits du Compositeur afférents à la retransmission par câble simultanée, intégrale et sans changement sont et seront gérés dans le monde entier par la SACD dans le cadre des accords généraux qu'elle a conclus ou sera amenée à conclure directement ou indirectement avec les câblo-distributeurs.

2- Mention ADAMI

www.adami.fr

Pour toutes les captations en vue d'une exploitation commerciale, il est impératif d'établir un contrat séparé

Pour les captations des documents d'archives, il est obligatoire de demander 1 autorisation écrite aux artistes